



BIENVENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Un lieu panoramique !

RÈGLEMENT 009-UR-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE

NUMÉRO 2015-07-003

Avis de motion : _____
Date d'adoption du premier projet de règlement : _____
Date d'adoption du second projet de règlement : _____
Date avis de demande d'approbation référendaire : _____
Date d'adoption du règlement : _____
Date d'entrée en vigueur : _____

Copie certifiée conforme
À St-Roch-de-Mékinac__
CE__JOUR DE_____2023

Sylvie Genois
Directrice générale



- ATTENDU QU' en vertu de l'article 130.1 de la Loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2015-07-003, afin de corriger certaines erreurs constatées après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;
- ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à la grille de spécification afin de modifier un usage dans la zone 55-Ca;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire ajouter des dispositions au règlement de zonage relativement aux élevages urbain;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le _____;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____;
Appuyé par le conseiller _____; et il est résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de " Projet règlement 009-UR-2023 modifiant le règlement de zonage 2015-07-003".

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées après son adoption, de modifier un usage dans la grille de spécification à la zone 55-Ca, ajouter des dispositions concernant l'élevage urbain, ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Le 1^{er} alinéa de l'article « **15.3.1 Garde de poules urbaines** » est modifié en ajoutant le paragraphe c-1) comme suit :

« c-1) le poulailler et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance de 3 mètres des limites de lignes de terrain et d'une résidence voisine (incluant la galerie et/ou terrasse et/ou patio), d'un gazébo, d'une piscine et/ou spa et terrasse. De plus, ils devront être situés dans la cour arrière. »

Le 2^o alinéa de l'article « **15.5.2 Constructions autorisées** » est modifié comme suit :

« Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

1^o une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de ~~7 m²~~ 7.4 m² (80 pi²);



2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit, d'une longueur maximale équivalente à la longueur de la roulotte et à 0.3m de la ligne latérale de l'emplacement. Si la terrasse a plus de 609.6 mm, mais à moins de 1.8 m au-dessus du niveau du sol, doivent avoir un garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur. L'espacement entre les barreaux du garde-corps, ne permettant pas l'introduction d'un objet sphérique de 100 mm, ni en permettre l'escalade de la longueur de la roulotte et à 1 pied de la ligne latérale du terrain et doit être au niveau du sol.

3° un seul abri un gazébo selon les conditions suivantes :

- a. Il doit être conçu pour être facilement démontable et transportable préfabriqué en usine; les parois de l'abri et le toit doivent être faits de toile ou de moustiquaire et le toit peut être rigide; la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois à un maximum de 36 pi² (3 pi) de haut;
- b. la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m² (161.45 pi²); 13 m² (144 pi² (12 pi x 12 pi));
- c. ne doit pas être en bois;
- d. utiliser les revêtements extérieur autorisés pour bâtiment secondaire de ce présent règlement de zonage (section 10).»

ARTICLE 5

MODIFICATION DE LA SECTION 28.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 19.2 sera modifié en ajoutant la note 4 (⁴) dans le tableau concernant les travaux relatifs à la végétation pour le risque moyen et risque faible, comme suit :

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
CONSTRUCTIONS			
Bâtiment complémentaire	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Bâtiment principal	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
Bâtiment agricole	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Installation septique	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
Piscines	X	Étude géotechnique ²	Avis technique ¹
TRAVAUX AU SOL			
Remblayage au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Excavation au pied du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quinze (15) mètres	X	Avis technique ¹	Autorisé ³
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique ²	Avis technique ¹	Autorisé ³
Travaux relatifs à la végétation	X	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface terrienne résiduelle de 14 m ² à l'hectare ⁴ . Végétalisation des parties dénudées ⁴ .	
LOTISSEMENT			
	X	Selon les normes minimales en vigueur.	
NOUVELLE RUE			
située près d'un talus de 25% et plus de pente moyenne	X	L'avis technique ¹ est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres au sommet du talus et de quinze (15) mètres au pied du talus.	
Autres constructions ou ouvrages			
	X	Autorisé ³	

¹ Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 19.3 ci-après et si les conclusions de cet avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis la stabilité des pentes.

² Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 19.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.



³ Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement de zonage.

⁴ Avant d'entreprendre les travaux de coupe sélective, mentionnés dans le tableau ci-haut, le propriétaire, son mandataire ou le répondant, devra fournir une analyse concernant la conservation de la surface tertiaire résiduelle de 14 m² à l'hectare fait par un ingénieur forestier.

Pour la végétalisation des parties dénuées devront faire l'objet d'un plan de revégétalisation fait par un ingénieur, reconnu de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ARTICLE 6 **MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PAR LA MODIFICATION DE LA NOTE 16**

La note 16 de grille des spécifications du règlement de zonage no. 2015-07-003 est remplacé par ce qui suit :

« Seuls les usages correspondants au code 5523 (Commerce de ventes au détail de pièces automobiles et accessoire) sont autorisés. »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 2021.

Rita Dufresne
Mairesse

Sylvie Genois
Directrice générale